



ONEM.be



CONGÉS THÉMATIQUES

Congé pour assistance médicale

.be

Qu'est-ce que le congé pour assistance médicale ?

C'est un congé thématique qui vous permet de travailler moins ou d'arrêter de travailler, pendant un certain temps, pour apporter une aide à un membre de votre ménage ou de votre famille gravement malade.

Pendant la période où vous réduisez ou interrompez votre temps de travail, l'ONEM peut vous verser une allocation mensuelle. C'est le médecin traitant qui juge de la gravité d'une intervention médicale ou d'une maladie et non l'ONEM ou l'employeur.



Dans le secteur privé, il ne faut pas confondre le congé pour assistance médicale et le crédit-temps avec motif « soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade ».

Plus d'infos : www.onem.be, dans la **feuille info T160** « Le crédit-temps avec motif »

Pour qui puis-je demander ce congé ?

Des membres de votre ménage :

- Toute personne vivant sous le même toit que vous. Par exemple, votre partenaire avec qui vous cohabitez.
- Votre conjoint·e ou cohabitant légal.

Des membres de votre famille :

- Les parents jusqu'au 2^e degré.
- Les alliés jusqu'au 1^{er} degré et les parents et enfants de votre cohabitant légal (dans le secteur privé ou dans les administrations locales et provinciales).
- Les alliés jusqu'au 2^e degré dans d'autres secteurs (si vous êtes mariés).

Parents 1^{er} degré : parents, enfants.

Parents 2^e degré : frères et sœurs, grands-parents, petits-enfants.

Alliés 1^{er} degré : beaux-parents (parents de son ou sa conjoint·e et conjoint·e de ses parents), beaux-enfants (enfants de son ou sa conjoint·e et les conjoint·es de ses enfants).

Alliés 2^e degré : frères, sœurs, grands-parents et petits-enfants du ou de la conjoint·e ; le ou la conjoint·e de vos frères, sœurs, grands-parents et petits-enfants.

Un enfant de moins de 18 ans gravement malade hospitalisé :

- Si vous êtes parent de l'enfant et que vous cohabitez avec lui.
- Si vous cohabitez avec l'enfant et que vous vous chargez de son éducation quotidienne.
- Si vous êtes le parent de l'enfant et que vous ne cohabitez pas avec lui, si aucune des personnes citées dans les 2 points ci-dessus ne peut prendre ce congé.
- Si vous êtes un membre de la famille de l'enfant jusqu'au 2^e degré, si aucune des personnes citées dans les 3 points ci-dessus ne peut prendre ce congé.

De combien de temps puis-je réduire mon temps de travail par patient ?

Selon votre durée de travail actuelle, les interruptions suivantes sont possibles, en général par **périodes de min. 1 mois à max. 3 mois** :

Interruption complète

Vous arrêtez complètement de travailler.

Prolongeable jusqu'à **12 mois maximum**.

NB : Par périodes de 1, 2 ou 3 semaines avec accord de votre employeur.

Interruption à mi-temps

Vous continuez de travailler à mi-temps.

Cette interruption n'est autorisée que si vous travaillez au départ au moins à 3/4 temps.

Prolongeable jusqu'à **24 mois maximum**.

Interruption de 1/5

Vous continuez de travailler à 4/5.

Cette interruption n'est autorisée que si vous travaillez au départ à temps plein.

Prolongeable jusqu'à **24 mois maximum**.



Les parents séparés ou divorcés peuvent tous deux prendre un congé pour assistance médicale en même temps.




Vous pouvez aussi interrompre complètement votre travail durant **1 semaine** (prolongeable de 1 semaine) pour vous occuper d'un enfant de **moins de 18 ans**, pendant ou juste après une **hospitalisation** pour maladie grave.



Vous pouvez connaître le nombre de mois d'interruption que vous pouvez obtenir dans le cadre de ce congé thématique via notre service en ligne « **Break@work** ».

Ai-je droit à des allocations de l'ONEM ?

L'ONEM peut vous verser une allocation forfaitaire.
L'allocation ne dépend pas du montant de votre salaire.

 Plus d'infos : www.onem.be

- **Feuille info T18** « Congé pour assistance médicale ».
- Pour les montants :
rubrique « **Documentation** → **Montants** → **Interruption de carrière - Crédit-temps** → **Congés thématiques** ».



Comment demander un congé pour assistance médicale ?

- 1** Avertissez votre employeur avant le début du congé.

Par écrit.

- 2** Indiquez le type d'interruption que vous souhaitez prendre et la date de début et de fin du congé.

Joignez l'attestation de maladie grave établie par le médecin traitant (pour un enfant de moins de 18 ans, une preuve de son hospitalisation). Ces attestations sont disponibles sur notre site web www.onem.be.

- 3** Votre employeur remplit d'abord sa partie sur Breakatwork.be.

Vous recevrez une copie de la demande partiellement remplie dans votre eBox.

- 4** Remplissez ensuite votre partie en ligne sur Breakatwork.be.

N'oubliez pas de joindre la ou les attestations. Votre demande sera automatiquement envoyée à l'ONEM.

Des questions ?

Consultez notre site web :

Consultez nos services en ligne ou posez votre question à notre chatbot Ori, notre assistant virtuel.

Ori peut vous mettre en relation avec nos collègues via chat.

Appelez notre contact center :

02 515 44 44

Du lundi au vendredi

8 h 30 → 12 h 30 | 13 h 30 → 16 h

Remplissez notre formulaire de contact :



Vous n'avez pas accès à internet ou à un ordinateur ?

Vous pouvez vous rendre **dans un des bureaux de l'ONEM**. Dans notre guichet numérique, vous pouvez utiliser un ordinateur.

L'un·e de nos **digicoaches** vous accompagnera et vous montrera comment utiliser nos services en ligne. Pour prendre rendez-vous, appelez notre contact center.

Lay-out et impression :

ONEM - direction Communication - 30.06.2026/900.10.123

Editeur responsable :

ONEM - Administrateur général - Bld de l'Empereur 7 - 1000 Bruxelles